

# Statuts

## Association SIPIZ

### Institut Suisse de Test, Inspection et Certification

#### Contenu

|  |   |
|--|---|
| Art. 1 : Constitution et siège .....                           | 2 |
| Art. 2 : But .....   | 2 |
| Art. 3 : Catégories de membres.....                            | 3 |
| A. MEMBRES DE L'ASSOCIATION.....                               | 3 |
| Art. 4 : Affiliation de membres.....                           | 3 |
| Art. 5 : Obligations des membres .....                         | 3 |
| Art. 6 : Résiliation de l'affiliation.....                     | 3 |
| Art. 7 : Organes.....  | 4 |
| Art. 8 : Eligibilité et durée du mandat.....                   | 4 |
| B. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....                                     | 4 |
| Art. 9 : Composition .....                                     | 4 |
| Art. 10 : Assemblée générale ordinaire et extraordinaire ..... | 4 |
| Art. 11 : Convocation et propositions .....                    | 5 |
| Art. 12 : Attributions de l'assemblée générale.....            | 5 |
| Art. 13 : Droit de vote.....                                   | 5 |
| Art. 14 : Décisions .....                                      | 5 |
| Art. 15 : Présidence.....                                      | 6 |
| C. COMITÉ.....   | 6 |
| Art. 16 : Composition .....                                    | 6 |
| Art. 17 : Attributions du comité.....                          | 6 |
| D. ORGANE DE RÉVISION .....                                    | 7 |
| Art. 18 : Organe de révision.....                              | 7 |
| Art. 19 : Collecte de fonds .....                              | 7 |
| Art. 20 : Révision des statuts .....                           | 8 |
| Art. 21 : Dissolution, liquidation et fusion .....             | 8 |
| Art. 22 : Dispositions finales .....                           | 8 |

# I. CONSTITUTION, SIÈGE ET BUT

## Art. 1 : Constitution et siège

<sup>1</sup>Sous le nom « SIPIZ » - Institut Suisse de Test, Inspection et Certification, ci-après « SIPIZ », est constituée à durée illimitée une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

<sup>2</sup>Le siège de l'association « SIPIZ » se situe au lieu de domicile de l'institut de test, inspection et certification, conformément à l'art. 2 al. 3, lettre a des présents statuts.

## Art. 2 : But

<sup>1</sup>L'association « SIPIZ » a pour but de maintenir et promouvoir les intérêts professionnels en lien avec les exigences fondamentales dans la construction, en particulier dans le domaine de la protection contre les incendies.

<sup>2</sup>L'association vise à atteindre ce but en particulier par les activités suivantes :

- a) encourager la conciliation des intérêts entre les membres ;
- b) promouvoir le contact, l'échange d'expériences et la collégialité ;
- c) représenter les intérêts des membres dans les organisations faïtières de l'économie et auprès des autorités ;
- d) collaboration avec d'autres associations et organisations ;
- e) prise d'influence sur l'établissement et le remaniement de normes nationales et européennes ;
- f) réduire les dommages et éviter ou diminuer les charges pour l'économie.

<sup>3</sup>L'association « SIPIZ » :

- a) exploite un organisme de test, d'inspection et de certification ;
- b) s'engage en faveur de la formation et formation continue, ainsi que de la recherche et du développement
- c) propose des services dans le cadre de son but décrit sous chiffre 1.

<sup>4</sup>L'association peut participer à d'autres entreprises en Suisse ou à l'étranger et exercer toutes les activités en lien direct ou indirect avec son but. L'association peut acquérir, occuper, vendre ou gérer des propriétés foncières en Suisse ou à l'étranger. Elle peut également effectuer des financements pour ses propres comptes ou les comptes de tiers et constituer des sûretés pour les engagements d'entreprises affiliées.

## II. MEMBRES

### Art. 3 : Catégories de membres

<sup>1</sup>Les membres, au sens juridique, sont des :

- A. Associations patronales
- B. Associations de la branche
- C. Associations spécialisées
- D. Institutions
- E. Entreprises membres

<sup>2</sup>L'association peut en outre être soutenue par toute personne physique ou morale. Ces dernières sont dénommées « donateurs ».

### A. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

#### Art. 4 : Affiliation de membres

<sup>1</sup>Le comité décide concernant l'affiliation d'un membre.

#### Art. 5 : Obligations des membres

<sup>1</sup>Les décisions de l'assemblée générale sont contraignantes pour tous les membres de l'association.

<sup>2</sup>Les membres de l'association défendent les intérêts suisses en matière de protection contre les incendies et s'engagent en faveur de bonnes conditions cadres.

<sup>3</sup>Chaque membre paye annuellement une cotisation. Le montant des cotisations est déterminé dans un règlement séparé.

#### Art. 6 : Résiliation de l'affiliation

<sup>1</sup>La démission d'un membre de l'association « SIPIZ » peut avoir lieu pour la fin d'une année civile. L'annonce de la démission doit être envoyée par courrier recommandé et adressée au comité de « SIPIZ », en respectant un délai de résiliation de six mois.

<sup>2</sup>Les membres de l'association qui contreviennent aux statuts, règlements, décisions, obligations et directives des organes de « SIPIZ » ou qui, en raison de leur comportement, portent préjudice à la réputation de « SIPIZ » ou aux intérêts de l'association, peuvent être exclus de l'association avec effet immédiat par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

## **Art. 7 : Organes**

Les organes de « SIPIZ » sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

## **Art. 8 : Eligibilité et durée du mandat**

<sup>1</sup>Tous les membres au sens de l'art. 3, chiffre 1 peuvent être élus comme membres du comité de « SIPIZ ». Si l'un des membres à élire au comité est une personne morale ou une société sans personnalité juridique, une personne physique peut être élue comme représentant. Les droits et obligations des membres du comité s'appliquent à la personne physique élue.

<sup>2</sup>La durée de mandat des membres du comité est de quatre ans. La durée maximale de mandat est limitée à douze années consécutives. Des élections de remplacement doivent avoir lieu pour le reste du mandat en cours.

<sup>3</sup>La durée de mandat du président est en principe limitée à seize années consécutives y compris les années de mandat en tant que membre du comité.

## **B. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Art. 9 : Composition**

<sup>1</sup>L'assemblée générale se compose des membres de l'association, respectivement de leurs représentants.

<sup>2</sup>Les membres du comité participent à l'assemblée générale et peuvent exercer les droits de vote qui leur sont conférés en tant que membres de l'association, à l'exception des décisions concernant la décharge octroyée au comité et d'autres décisions qui concernent directement les membres du comité.

### **Art. 10 : Assemblée générale ordinaire et extraordinaire**

<sup>1</sup>L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

<sup>2</sup> Le comité peut convoquer à tout moment une assemblée générale extraordinaire. Le comité est obligé de convoquer une assemblée extraordinaire à la demande d'un cinquième des membres. Les convocations doivent être adressées par écrit aux membres et accompagnées d'un ordre du jour. Une assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les dix semaines suivant la réception de la demande.

## **Art. 11 : Convocation et propositions**

<sup>1</sup>L'assemblée générale est convoquée par le comité.

<sup>2</sup>Les affaires qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour peuvent être soumises à une consultation sans prise de décision lorsque l'assemblée en a décidé par une majorité simple.

## **Art. 12 : Attributions de l'assemblée générale**

<sup>1</sup>L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

<sup>2</sup>Elle a pour attribution :

1. l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
2. l'approbation du rapport annuel ;
3. l'approbation des comptes annuels de toutes les caisses, la prise de connaissance du rapport des réviseurs et l'octroi de la décharge aux organes responsables ;
4. l'approbation des règlements relatifs aux cotisations, aux frais et aux signatures ;
5. l'adoption du budget ;
6. l'élection du président ;
7. l'élection des autres membres du comité ;
8. l'élection de l'organe de révision ;
9. la prise de décision concernant les propositions des membres de l'association ;
10. la prise de décision concernant toutes les autres affaires soumises au comité ;
11. l'exclusion de membres ;
12. la modification des statuts ;
13. la dissolution, liquidation et fusion de l'association « SIPIZ ».

## **Art. 13 : Droit de vote**

<sup>1</sup>Tous les membres conformément à l'art. 3, chiffre 1 ont le droit de vote. Le nombre de voix est attribué sur la base des catégories de membres.

|                               |        |
|-------------------------------|--------|
| A. Associations patronales    | 3 voix |
| B. Associations de la branche | 3 voix |
| C. Associations spécialisées  | 2 voix |
| D. Institutions               | 2 voix |
| E. Entreprises membres        | 1 voix |

## **Art. 14 : Décisions**

<sup>1</sup>Les décisions concernant les affaires courantes sont prises à la majorité simple des voix valables présentes à l'assemblée générale. En cas d'égalité des voix, l'affaire, respectivement la proposition, est considérée comme rejetée.

<sup>2</sup>Pour les élections, le premier tour de scrutin requiert la majorité absolue des voix valables ; les tours de scrutin suivants requièrent une majorité relative.

<sup>3</sup>Les décisions concernant les affaires courantes sont prises au vote à main levée. L'élection du président et des autres membres du comité et toutes les autres élections se font également à main levée. Un autre mode d'élection peut être employé à la demande d'une majorité simple de l'assemblée générale.

#### **Art. 15 : Présidence**

L'assemblée générale est présidée par le président. En cas d'empêchement, ce dernier est remplacé par le vice-président ou un autre membre du comité.

### **C. COMITÉ**

#### **Art. 16 : Composition**

<sup>1</sup>Le comité est composé du président, du vice-président et de trois à sept autres membres. Lors de la composition du comité, il convient de veiller à une représentation adéquate des branches, des institutions de formation et de l'AEAI (Association des établissements cantonaux d'assurance).

<sup>2</sup>En principe, le comité se compose essentiellement de membres des catégories A à D, conformément à l'art. 3, chiffre 1.

<sup>3</sup>A l'exception du président, le comité se constitue lui-même.

#### **Art. 17 : Attributions du comité**

<sup>1</sup>Le comité est l'organe de direction et d'exécution de « SIPIZ » et représente l'association à l'extérieur. Il est responsable de toutes les affaires qui ne font pas expressément partie des responsabilités d'un autre organe de l'association.

<sup>2</sup>Il a pour attribution :

1. la convocation de l'assemblée générale ;
2. les propositions adressées à l'assemblée générale ;
3. l'établissement du rapport annuel ainsi que des comptes annuels pour l'assemblée générale ;
4. l'organisation des activités opérationnelles ;
5. la représentation des intérêts de l'association SIPIZ en tant qu'actionnaire par rapport à SIPIZ SA ;
6. l'adhésion de nouveaux membres ;
7. la prise de décision concernant l'affiliation à d'autres organisations ;
8. la planification de la succession au sein du comité ;

<sup>3</sup>La représentation extérieure de « SIPIZ » est en principe réalisée comme suit :

- a) par le président, respectivement le vice-président
- b) par les autres membres du comité.

<sup>4</sup>Dans le cadre de ses compétences en cas d'urgence, le comité est autorisé à prendre des décisions qui ne font normalement pas partie de ses compétences, s'il s'agit d'une affaire à traiter sans délai et si un manque de décision pourrait causer des dommages irréparables aux intérêts de « SIPIZ ». Il doit alors en informer l'organe responsable de manière adéquate, mais au plus tard lors de la prochaine séance de l'organe concerné.

## **D. ORGANE DE RÉVISION**

### **Art. 18 : Organe de révision**

<sup>1</sup>L'assemblée générale est tenue d'engager une entreprise fiduciaire pour la révision des comptes. Cette dernière vérifie les comptes annuels et le bilan en veillant au respect des prescriptions et exigences légales et comptables.

<sup>2</sup>L'entreprise fiduciaire doit remettre un rapport écrit concernant ses contrôles à l'assemblée générale.

## **IV. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Art. 19 : Collecte de fonds**

<sup>1</sup>L'association « SIPIZ » collecte ses fonds comme suit :

- a) Prélèvement de cotisations
- b) Recettes issues des prestations
- c) Dons bénévoles
- d) Recettes issues du patrimoine
- e) Emprunts
- f) Fonds publics
- g) Fonds liés à des fins spécifiques
- h) Affectations

<sup>2</sup>Les obligations de « SIPIZ » sont garanties exclusivement par la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve de la responsabilité des organes conformément à l'article 55 du Code civil.

<sup>3</sup>L'exercice correspond à l'année civile.

## V. RÉVISION DES STATUTS

### Art. 20 : Révision des statuts

<sup>1</sup>L'assemblée générale est chargée de la révision des statuts ou du règlement relatif aux cotisations.

<sup>2</sup>Les modifications des statuts ou du règlement relatif aux cotisations requièrent une majorité de deux tiers des voix valables.

## VI. DISSOLUTION, LIQUIDATION ET FUSION

### Art. 21 : Dissolution, liquidation et fusion

<sup>1</sup>La dissolution ou la fusion de « SIPIZ » requièrent trois quarts de toutes les voix lors de la première assemblée, puis trois quarts des voix présentes à la deuxième assemblée.

<sup>2</sup>Conformément aux prescriptions légales, la dissolution de « SIPIZ » doit être exécutée par le comité, pour autant que l'assemblée générale n'ait pas désigné des liquidateurs à cette fin.

<sup>3</sup>Après l'exécution de la liquidation, la fortune de l'association est répartie dans la proportion des voix entre les membres qui étaient actifs immédiatement avant la liquidation.

## VII. DISPOSITIONS FINALES

### Art. 22 : Dispositions finales

<sup>1</sup>Les présents statuts entrent en vigueur le 9 avril 2019.

Décidé et approuvé par l'assemblée générale le 9 avril 2019 à Olten.

Le président :

Markus Stebler

Le vice-président :

Christoph Starck



## **Règlement relatif aux cotisations « SIPIZ »**

L'assemblée générale édicte, conformément à l'article 5, chiffre 3 des statuts de « SIPIZ », le présent règlement relatif aux cotisations à verser à l'association « SIPIZ ».

### **Article 1 : Sens et but**

<sup>1</sup>Le présent règlement constitue la base pour la détermination et le prélèvement du montant des cotisations de membres décidé par l'assemblée générale.

### **Article 2 : Structure des cotisations**

#### **1. Membres de l'association (membres actifs)**

| Catégorie                     | Cotisation annuelle     |
|-------------------------------|-------------------------|
| A) Associations patronales    | Fr. 10'000.-            |
| B) Associations de la branche | Fr. 10'000.-            |
| C) Associations spécialisées  | Fr. 5'000.-             |
| D) Institutions               | Fr. 5'000.- - 100'000.- |
| E) Entreprises membres        | Fr. 5'000.-             |

#### **2. Donateurs**

|                     |             |
|---------------------|-------------|
| Cotisation minimale | Fr. 1'000.- |
|---------------------|-------------|

#### **3. Attribution à une catégorie et détermination des cotisations**

<sup>1</sup>Le comité est chargé d'attribuer les membres de l'association à l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

<sup>2</sup>Dans le cadre de la procédure d'adhésion, le comité détermine le montant de la cotisation individuellement pour les institutions.

### **Article 3 : Montant des cotisations**

Le montant de la cotisation « SIPIZ » pour toutes les catégories est déterminé chaque année par l'assemblée générale.

#### **Article 4 : Prélèvement des cotisations**

La cotisation « SIPIZ » est perçue au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours.

#### **Article 5 : Durée de cotisation déterminante**

<sup>1</sup>Pour toute nouvelle affiliation ou résiliation de l'adhésion, la cotisation de membre fixée doit être payée pour l'ensemble de l'exercice. Cela vaut également pour les affiliations ou résiliations faites dans le courant de l'année.

#### **Article 6 : Dispositions finales**

##### *a) Application du règlement*

Le comité de « SIPIZ » est responsable de l'application du présent règlement.

##### *b) Entrée en vigueur*

Le présent règlement concernant la période de cotisations 2019 entre en vigueur à la date de l'assemblée constitutive.

Le présent règlement a été édicté à l'occasion de l'assemblée constitutive du 9 avril 2019 à Olten.

Le président :

Markus Stebler

Le vice-président :

Christoph Starck